EPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
ité - Travail - Justice

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80 - 1 5 0 /PRES Promulguant le loi n° 2/80/AN du 23 Mai 1980, Prorogeant exceptionnellement la Circonscription électorale des HAUTS-BASSINS (ancienne appellation) à l'occasion des élections complémentaires à celles de 1978.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU La Constitution
VU Le décret n° 78/222/PRES, en date du 7 Juillet 1979, portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le décret n° 78-256/PRES, en date du 16 Juillet 1978, portant composition du Gouvernement ;
VU Le décret n° 78-262/PRES, en date du 27 Juillet 1978, portant définition des Secteurs Ministériels ;
VU La loi n° 2/80/AN délibérée le 23 Mai 1980 par l'assemblée Nationale et transmise au Gouvernement le 23 Mai 1980.
VU le Décret n° 148/PRES/ du 26 mai 1980 chargeant le Docteur Joseph Issoufou CONOMBO, Premier Ministre, de l'expédition des affaires courantes de la Présidence de la République,

//)E C R E T E :

Article 1er.- Est promulguée la loi n° 2/80/AN du 23 Mai 1980, Prorogeant exceptionnellement la Circonscription électorale des HAUTS-BASSINS (ancienne appellation) à l'occasion des élections complémentaires à celles de 1978.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

OUAGADOUGOU le 28 Mai 1980

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE PREMIER MINISTRE

Dr. Issoufou J. CONOMBO./-

P. Le Président de la République Absent,
le Premier Ministre chargé de l'expédition des affaires courantes.

Dr Issoufou Joseph CONOMBO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.-

Daouda TRAORE./-

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

/-)SSEMBLEE NATIONALE

-=-=-=-=-=-=-

/_ O I N° 2 /80/ AN.-

Prorogeant exceptionnellement la Circonscription électorale des HAUTS-BASSINS (ancienne appellation) à l'occasion des élections complémentaires à celles de 1978.-

-=-=-=-=-=-=-=-=-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution, et notamment en son Article 35 ;

VU la Résolution N° 78-3/AN portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

VU l'Ordonnance N° 78-006/PRES/IS/DI du 24 Janvier 1978, relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi N° 13/79/AN du 8 Juin 1979 portant création du Département de la COMOE ;

VU l'Arrêt du 30 Avril 1980, de la Cour Suprême, prononçant l'invalidation du Député Zoumana TRAORE ;

A délibéré et adopté en sa séance du 23 Mai 1980,
La Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.-

Exceptionnellement, et à l'occasion de l'élection complémentaire rendue nécessaire par l'invalidation du Député TRAORE Zoumana, la Circonscription électorale concernée demeure celle des HAUTS-BASSINS, dans la définition territoriale en vigueur en 1978, nonobstant la Loi N° 13-79/AN.

ARTICLE 2.-

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU, le 23 MAI 1980
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Un Secrétaire
de Séance,

OUEDRAOGO GERARD KANGO.-